

**OBSERVATIONS** prononcées à la suite de la communication de M. Pascal Clément (*séance du lundi 12 juin 2006*)

**Bertrand Collomb :** L'épisode dans lequel est impliqué le juge Van Ruymbecke, dont la probité n'est contestée par personne, semble bien montrer que le comportement normal d'un bon juge d'instruction n'est en réalité pas celui d'un juge, mais celui d'un super-enquêteur. Or, il me semble nécessaire de sortir de cette confusion car nul ne saurait être à la fois enquêteur – c'est-à-dire celui qui met beaucoup de passion dans la recherche de la vérité – et juge – c'est-à-dire celui qui prend du recul et équilibre les éléments qui lui sont présentés.

On peut comprendre que vous ne passiez pas brutalement de la procédure inquisitoire à la procédure accusatoire, dont vous avez souligné les inconvénients. Toutefois, je n'ai pas compris pourquoi vous avez rapidement éliminé l'idée du « juge de l'instruction », c'est-à-dire d'un juge qui ne serait pas chargé de conduire lui-même l'instruction, mais d'arbitrer entre le procureur et la défense. Je n'ignore pas que le principal obstacle que l'on oppose à la mise en place d'un juge de l'instruction est d'ordre économique. En effet, on constate qu'aux Etats-Unis la fortune est un atout majeur pour obtenir un bon jugement car les expertises demandées par la défense sont payées par elle. Pourtant, il n'est pas inconcevable que, dans un système où il y aurait un juge de l'instruction, la défense puisse demander à ce juge d'ordonner des mesures d'enquête qui seraient conduites gratuitement comme c'est le cas dans la configuration actuelle.

Une chose frappante dans l'affaire Outreau fut le refus quasi systématique du juge d'accepter les mesures d'instruction demandées par la défense puisque, ayant fait par lui-même toute l'instruction qu'il estimait nécessaire, il ne pouvait les considérer que comme perturbatrices et dilatoires. Pourriez-vous donc nous donner votre sentiment sur la possibilité d'instaurer un juge de l'instruction ?

\*  
\* \*

**Jean Foyer :** Ce que vous avez dit du parquet comme du juge d'instruction constitue un rappel aussi indispensable que convaincant. En ce qui concerne le parquet, je souhaiterais cependant apporter un complément à vos propos lorsque vous avez, d'une façon générale, refusé au Garde des Sceaux le pouvoir d'interdire l'exercice de poursuites. Je crois que, dans certaines circonstances – par exemple quand l'ordre public est fortement troublé par des mouvements sociaux et autres – il est nécessaire de ne pas poursuivre plutôt que d'aggraver le mal en poursuivant et en incarcérant. Dans de telles circonstances, l'appréciateur de l'opportunité des poursuites est d'abord le gouvernement et, par conséquent, le Garde des Sceaux.

En ce qui concerne le juge d'instruction, vous vous êtes rallié à l'idée d'une collégialité. Mais il me semble que l'expérience a déjà été tentée dans le passé sans que l'on obtienne beaucoup de résultats. Ainsi, le Code d'instruction criminelle avait institué la Chambre du Conseil, laquelle, comme il est apparu très vite, ne faisait qu'entériner l'avis du juge d'instruction qui était l'un de ses membres, si bien qu'elle a été supprimée en 1856.

J'aurais aimé que vous précisiez davantage votre pensée concernant la garde à vue et les droits de la défense. La garde à vue est une nécessité. Elle est apparue à cause des abus que l'exercice de la défense produisait et qui arrivaient à paralyser complètement l'instruction

préparatoire à partir de la loi de 1897. Pour éviter l'inconvénient qui consistait à mêler trop tôt l'avocat à cette phase de la procédure, on a inventé *de facto* la garde à vue, que l'on a légitimée plus ou moins bien par un texte de 1903 sur le règlement de la gendarmerie. Cela eut lieu avant qu'un Garde des Sceaux du nom de François Mitterrand ait l'idée de faire instituer et confirmer l'existence de la garde à vue dans le Code de procédure pénale de 1957. Il me semble nécessaire, surtout dans les affaires de criminalité organisée, comme l'a très bien marqué la loi Perben II, d'appliquer, dans un premier temps, la garde à vue et l'enquête préliminaire en l'absence des avocats, sachant que les avocats pourraient être des amis des inculpés, voire leurs complices, comme ce fut le cas dans les affaires de criminalité du F.L.N. et de l'O.A.S.

Je crois que les difficultés que connaît à l'heure actuelle la Justice viennent de deux causes. La première tient au personnel. Je reste pour ma part convaincu par ce que m'a répété à de nombreuses reprises Georges Pompidou : « Juger, ce n'est pas un métier de jeune ». Cela est vrai. Nous sommes aujourd'hui dans une situation due à Napoléon qui, à partir d'idées stéréotypées, organisait tout corps sur le modèle d'un corps militaire. De même qu'il y avait des officiers subalternes, il y avait des juges des tribunaux ; il y avait d'un côté des officiers supérieurs et de l'autre des magistrats des cours d'appel ; d'un côté des généraux et de l'autre des chefs de cour ainsi que les conseillers de la cour de cassation. Ce système napoléonien fait que sont envoyés « au charbon », au commencement de leur carrière, des magistrats jeunes, parfois très jeunes. Cela ne présente toutefois pas d'inconvénient lorsque ces magistrats jugent collégalement. Mais, malheureusement, de nos jours, on a généralisé presque complètement le juge unique. En outre, le mal est aggravé par le fait que, si dans un corps militaire règne une discipline rigoureuse, il en va tout autrement dans le monde judiciaire. Il faudrait, pour que la Justice marche bien, que les chefs de juridiction et, en particulier, les chefs de corps, puissent exercer, par leur seul prestige, une autorité suffisante à l'intérieur de leur ressort.

Hélas, la France a connu une longue période durant laquelle certains de vos prédécesseurs se sont efforcés de mettre en place comme chefs de cour des magistrats fortement marqués par l'esprit de 1968. Que faire à l'avenir ? Des réformes sont certainement nécessaires. Votre orientation, en ce qui concerne l'Ecole nationale de la Magistrature, m'apparaît bonne. Il ne faudrait en effet pas qu'elle continue d'être une école dans laquelle de jeunes magistrats politiquement engagés s'appliquent à réfléchir à la meilleure façon de refaire le monde. L'ENM devrait ressembler à ce que sont, dans l'ordre militaire, des écoles d'application, du génie, de l'artillerie etc. C'est-à-dire qu'il faudrait habituer et perfectionner les jeunes magistrats dans l'exercice même de la fonction qu'ils auront à exercer.

Pour terminer, j'aimerais dénoncer l'une des causes qui ont fait de l'affaire d'Outreau un drame absolu ; il s'agit de l'intervention des médias dans les procédures judiciaires, véritable calamité, d'autant plus que les médias changent d'opinion sans vergogne. Dans un premier temps ils ont sonné l'hallali, comme nous l'avons vu alors que l'affaire était devant la juridiction du Pas-de-Calais ; on a eu alors le sentiment qu'ils étaient prêts à réclamer le rétablissement de la peine de mort pour les pédophiles et que les accusés étaient déjà jugés. Dans un deuxième temps, on a assisté à un retournement intégral ; il fallait acquitter tout le monde et la justice était vouée aux gémonies. Comment éviter ces débordements affligeants ? Sans doute conviendrait-il d'abord que certains magistrats ne passent pas leur temps à transmettre des papiers et des communiqués aux journalistes. Quoiqu'il en soit, il faut éviter que l'opinion publique et d'abord les juges et les jurés ne soient prédéterminés dans leur opinion par une campagne médiatique. C'est là un des problèmes capitaux de la justice contemporaine.

\*  
\* \*

**Thierry de Montbrial :** Permettez-moi d'aborder les affaires financières, qui sont d'un type particulier et médiatisées différemment d'affaires comme celle d'Outreau. Pour ceux qui connaissent des cas particuliers de chefs d'entreprise mis en garde à vue, on sait bien que se pose fréquemment un problème de « lutte des classes » entre magistrats et chefs d'entreprise, avec des échanges de propos parfois très surprenants, avec une incompétence assez marquée de la plupart des juges d'instruction et surtout avec des délais insupportables d'attente d'instruction. Peut-on accepter qu'un dossier soit bloqué pendant cinq ans sans qu'aucun non-lieu ne soit prononcé et que donc d'une part soit jeté l'opprobre sur des personnes et que d'autre part soit entravée la bonne marche des entreprises ? L'actualité illustre plus qu'il ne faut cette fâcheuse dérive. Monsieur Pierre Suard, le PDG d'Alcatel, vient de bénéficier d'un non-lieu après treize ans d'instruction ! Comment ne pas croire qu'à cause de ces délais la vie d'un homme a été brisée et qu'un lourd préjudice a été porté à son entreprise ? Quelle réflexion pouvez-vous nous proposer sur ce cas particulier des affaires financières ?

J'aimerais également vous entendre sur la violation incessante du secret de l'instruction, considérée de nos jours comme une chose presque normale. Doit-on se résigner à la médiatisation aussi rapide que nuisible des pièces de l'instruction ?

\*  
\* \*

**Jean-Claude Casanova :** Par votre exposé, vous avez résolu un des plus graves problèmes politiques qui existent. En effet, la politique est toujours menacée par la crainte et vous avez dissipé toutes les craintes en détrompant aussi bien ceux qui auraient pu croire que vous alliez être un révolutionnaire de l'ordre judiciaire que ceux qui auraient pu vous prendre pour un conservateur. Vous proposez des réformes importantes tant en ce qui concerne le pôle de l'instruction, la détention provisoire que la responsabilité des magistrats. Mais on peut deviner aisément que les réformes judiciaires en profondeur se feront après les élections présidentielles de 2007 en fonction de ce qu'auront dit les candidats.

Permettez-moi de revenir sur deux points, l'un de pratique et l'autre de doctrine.

Le point de pratique concerne les excellentes réformes que vous proposez. Le pôle de l'instruction est une façon de modifier en douceur la carte judiciaire et d'assurer une meilleure qualité de l'instruction. La réforme de la détention provisoire me paraît également intéressante ; mais chacun sait que les réformes concernant la détention provisoire avant l'élection de 2007 seront les réformes qu'autorisera le ministre de l'Intérieur en fonction de sa propre candidature. Pour ce qui est de la responsabilité des magistrats, vous avancez prudemment ; le médiateur, brusquement, trouvera l'utilité qu'il cherche depuis un quart de siècle.

Le point de doctrine tient à votre invocation perpétuelle du parti de l'étranger que nous serions censés imiter si nous voulons des réformes judiciaires. Tout d'abord, je voudrais dire au parlementaire chevronné que vous êtes que nous avons déjà imité le parti de l'étranger et, en premier lieu, au parlement. S'il existe un parlement en France, c'est parce qu'il y avait un parlement en Angleterre ; s'il existe une procédure budgétaire en France, c'est parce qu'il y avait une procédure budgétaire en Angleterre ; s'il y a des ministres responsables devant le parlement en France, c'est parce qu'il y avait des ministres responsables devant le parlement britannique. Autrement dit, la totalité des institutions politiques françaises sont purement et simplement imitées de l'étranger, y compris l'élection du Président de la République au suffrage universel qui est une imitation de la constitution américaine, tentée malencontreusement en 1848 et aboutissant en 1962.

Donc, invoquer le parti de l'étranger en matière judiciaire, c'est faire peu de cas de ces modestes Français appelés Voltaire, Montesquieu, Benjamin Constant, Tocqueville etc. qui,

constamment, ont mis en accusation la procédure inquisitoire parce que celle-ci repose sur deux choses : le secret et le refus de l'équilibre entre l'accusation et la défense. Or, qu'on le veuille ou non, le public est préférable au secret et l'équilibre entre la défense et l'accusation est préférable au déséquilibre en faveur de l'accusation, quels que soient les oripeaux dont celle-ci se pare. La preuve en est que, depuis deux siècles, toutes les réformes, sans aucune exception, qui ont été faites en France, ont réduit la part de la procédure inquisitoire et augmenté la part de la procédure accusatoire. Je veux penser que votre plaidoyer pour la procédure inquisitoire n'est qu'une marque de politesse à l'égard des quelques magistrats qui vous entourent et qui voient la fin des fins dans le statut actuel ; je veux croire aussi qu'en tant qu'avocat vous ne pouvez pas ne pas vouloir la liberté et qu'au fond de vous-même vous n'êtes pas partisan de la procédure inquisitoire.

En ce qui concerne le plaider coupable, vous le qualifiez de négociation et vous affirmez qu'en France on ne négocie pas. Fort bien ! Mais permettez-moi toutefois de vous faire remarquer que, depuis plus d'un siècle, le ministre des Finances, dans les affaires fiscales comme dans les affaires douanières, négocie. Il me semble difficile de dire que l'on n'a pas le droit de négocier à tel endroit pendant que toute une partie de l'administration française, sans présence du juge, peut négocier avec un contrevenant. Quoi qu'il en soit, le plaider coupable est engagé et il aura en France les effets qu'il a ailleurs : il permettra d'aller plus vite.

Le dernier point que je voudrais aborder porte sur le problème du parquet. Je suis entièrement d'accord avec vous pour que le parquet soit subordonné au Garde des Sceaux. Il persiste néanmoins un problème délicat que j'illustrerai par un exemple. Lorsqu'est venu ouvertement le problème de la mise en examen de Monsieur Bernard Tapie, alors ministre, Maître Kiejman, qui était ministre délégué auprès du ministre de la Justice, a fait remarquer au président Mitterrand qu'il n'était pas normal qu'un membre du gouvernement soit mis en examen et comparaisse devant un juge d'instruction alors que, dans le même gouvernement, il y avait un Garde des Sceaux qui, par l'intermédiaire du parquet recevrait les auditions de Bernard Tapie devant le juge d'instruction. François Mitterrand en a alors conclu que Bernard Tapie devait démissionner du gouvernement.

Dans une affaire beaucoup plus récente qui défraie la chronique, on constate que le Garde des Sceaux reçoit des procès-verbaux d'instruction dans une affaire qui est directement politique. On ne saurait donc ignorer le problème que cela pose dans une démocratie.

Un autre problème concernant le parquet est celui de la séparation d'avec le siège. Vous avez dit que l'unité du corps était indispensable. « Indispensable », cela signifie qu'il y a un lien logique et nécessaire. Les hommes étant les hommes, pourquoi ce lien logique et nécessaire n'existe qu'en France et nulle part ailleurs ? Je ne vois que deux réponses possibles. Ou bien les Français sont une espèce particulière, ou bien les Français sont des hommes comme les autres. Et comme ils clament qu'ils ont inventé l'universel et que Socrate et Jésus n'y sont pour rien, j'aimerais bien savoir comment ils résolvent cette contradiction.

\*  
\* \*

**Alain Plantey :** Je voudrais commencer par une anecdote. Donnant des cours, il ya quelque vingt ans, dans la principale école parisienne de journalisme, j'abordai un jour le problème de la responsabilité des journalistes. Cela m'a valu d'être rayé du programme des cours de cette école.

A propos de la responsabilité du juge, il ne faut pas admettre que le juge soit responsable car ce serait l'exposer au chantage et à la menace. Dans le système américain, le juge est immune, en dehors de toute responsabilité. Pour leur part, les Anglais admettent le dol ; le juge qui aura

faussé sa mission pourra être sanctionné, mais c'est le seul cas. Je pense qu'il faut aujourd'hui défendre les juges plutôt que poser le problème de leur responsabilité sur la place publique.

Si l'on estime que le juge de l'affaire Outreau a péché par excès de jeunesse, il ne faut pas s'en prendre à lui, mais plutôt à la hiérarchie qui l'a placé là.

\*  
\* \*

**Charles Hargrove :** En partie anglo-saxon, je ne puis que souscrire à l'hommage que M. Casanova vient de faire des emprunts étrangers de la Justice française. Je voudrais vous en suggérer un autre. Il s'agit de la sélection des juges, non pas par une école avec des examens et des diplômes, mais parmi les membres les plus éminents du barreau, choisis sur une liste par le *Lord Chancellor* et qui sont *Queen's Counsel* avant d'être magistrats du siège. Une telle procédure de sélection aurait pu, me semble-t-il permettre d'éviter les erreurs de l'affaire d'Outreau et peut-être l'inexpérience du jeune magistrat. Ne pensez-vous pas que l'Ecole nationale de la Magistrature, dont l'esprit me paraît entaché de parti-pris politique, constitue une voie de recrutement de magistrats peu adaptée à la Justice d'aujourd'hui ?

\*  
\* \*

**François Terré :** L'histoire du caractère inquisitoire et du caractère accusatoire de la procédure, voilà cinquante ans que j'en entends parler et voilà cinquante ans que je sais qu'aucun de ces deux systèmes de par le monde n'est consacré ; que toute l'histoire judiciaire des pays révèle qu'il y a une combinaison des deux systèmes et que par conséquent ce que vous proposez rejoint parfaitement les leçons de l'histoire, de la sagesse et du droit.

Quand j'entends dire que l'on n'écoute pas les leçons de l'étranger, j'ai envie de demander de quel étranger il s'agit. Montesquieu s'était inspiré de l'Angleterre, Tocqueville des Etats-Unis et, par conséquent, tout ce que nous retrouvons derrière cette offensive constante n'est rien d'autre qu'une forme d'impérialisme anglo-américain dans le monde de la Justice. Contre cela se développent, sous votre influence bénéfique, des réactions salutaires du droit continental européen. Considérons l'Italie qui, se laissant flatter par le vent d'Ouest de la procédure, a adopté, il y a quelques années, une procédure inspirée de la procédure accusatoire anglo-américaine ; elle en est revenue, tant cette procédure était contraire aux traditions, à la pensée et à la philosophie de l'Europe continentale. C'est d'ailleurs pour cette raison que l'on comprend que le rôle du juge ne peut pas être le même dans un système continental et dans un système anglo-américain où l'on souffre jour et nuit de cette maxime délétère : « *Judge makes law* ». Non, ce n'est pas le juge qui fait le droit !

Pour terminer, permettez-moi de vous poser la question suivante : si l'on regarde ce qu'est devenu le rôle du juge depuis cinquante ou soixante ans en France, que constate-t-on ? Une augmentation considérable de son rôle dans la société, mais une augmentation qui a consisté à lui faire faire le contraire de ce pourquoi il était formé. On lui demandait de dire le droit ; or on en a fait un évaluateur de richesse, un administrateur de patrimoine, un décideur des loyers commerciaux, un décideur de l'expropriation, un administrateur des tutelles, un administrateur des cinq cent mille personnes qui sont soumises à la règle sur les incapables majeurs, un juge de la famille, un juge aux affaires matrimoniales, puis aux affaires familiales ; et ne parlons pas de la délinquance ! On croit rêver car enfin, qu'est-ce que ce juge de l'application des peines qui a été

créé après la seconde guerre mondiale et qui est devenu un juge de l'exécution et non de l'application ?

Mais en fait, le problème n'est pas tant celui des compétences qui augmentent que celui des responsabilités. Plutôt que de remettre en cause le système très sage des responsabilités – parce qu'une affaire sur un total annuel d'un million deux cent mille fait problème – il vaudrait mieux procéder à la réduction du pouvoir des juges. Le jour où l'on aura, par un catalogue précis, réduit les pouvoirs des juges – empêché un juge de correctionnelle pour un vol de voiture de condamner à quelque vingt mille francs d'amende ou cinq ans de prison ferme – on aura fait un grand pas en avant.

\*  
\* \*

**Jean Cluzel :** Permettez-moi de faire trois remarques qui amèneront une question. Ma première remarque est qu'être juge me semble répondre à une vocation. La deuxième est qu'être juge, c'est accepter de se former à la connaissance des règles judiciaires. La troisième est qu'être juge, c'est non seulement avoir la volonté, mais aussi l'aptitude à juger. Or cette aptitude à juger ne s'acquiert guère par les études ; elle est une qualité liée au caractère et au tempérament. Cela me conduit à ma question. Quelle autorité mesurera, après la réforme, l'aptitude d'un magistrat à juger ?

\*  
\* \*

**Yvon Gattaz :** Il est exact, comme cela a été dit, que les entrepreneurs ont été un peu les victimes de leur mauvaise réputation. Chacun le sait, le chef d'entreprise est un exploiteur assoiffé de sang et rien d'autre... Cela n'explique pas pourquoi, dans une période certes difficile, il y a eu quelques suicides discrets de chefs d'entreprise, sans doute dépressifs, mais certainement désespérés.

Je voudrais en outre rappeler que les chefs d'entreprise sont la seule corporation qui soit notée chaque année et que la note qui leur est attribuée est aussi incontestable qu'incontestée. Il s'agit de la *bottom line*, la dernière ligne du compte d'exploitation. Et l'on sait que si cette note est négative quatre années de suite, l'entreprise est mise en faillite et l'entrepreneur remercié s'il n'est pas failli lui-même.

Devant un tel état de fait, les chefs d'entreprise sont des spectateurs un peu étonnés de la Justice. Ils ont cru qu'il y avait trois justifications à la peine judiciaire : la punition, la réparation et l'exemplarité. Que peut-on prendre comme mesure contre des juges abusifs qui sont dans l'erreur la plus complète ? Nous sommes favorables à des mesures contre les juges. Certes, la vieille procédure de prise à partie est tombée en désuétude ; seul l'Etat est aujourd'hui responsable. Nous le regrettons en demandant si l'Etat a su depuis lors prendre des mesures contre les juges fautifs...

Par ailleurs, il conviendrait de faire cesser la médiatisation de la justice ainsi que les fuites de l'instruction qui ne semblent ni colmatées ni réprimées. Enfin, il faudrait s'assurer que certains juges, dans certains cas de figure et dans certains départements, ne font pas montre d'une mansuétude coupable.

\*  
\* \*

**Henri Amouroux :** Après avoir écouté plusieurs de mes confrères, j'ai l'impression d'avoir assisté au combat éternel du vice et de la vertu, le vice étant la presse et la vertu la magistrature. Je ne cherche pas à nier la dérive dénoncée par mes confrères. Il est certain que ce qui se trouve dans la presse impressionne les magistrats et encore plus les jurés. Mais ce qui se trouve dans la presse n'y est par hasard. L'affaire Outreau n'est pas, à cet égard, la première affaire scandaleuse. J'en ai connu deux autres dans l'exercice de ma profession de journaliste : l'affaire de Bruay-en-Artois et l'affaire Marie Besnard. Après que le juge Pascal de Bruay-en-Artois eut fait des déclarations à la presse en condamnant, pour des raisons politiques, le notaire inculpé (qui ne pouvait qu'être coupable puisqu'il était un notable...), quelles sanctions furent prises contre lui ? Je crois qu'après bien des années, il a été déplacé, sans doute avec une promotion. Et que faisait la presse sinon rapporter les propos du juge Pascal ?

J'ai également suivi l'affaire Marie Besnard. Certes, la presse était demanderesse, mais elle obtenait toutes les informations qu'elle souhaitait. Il faudrait donc, pour éviter ces excès, que la vertu soit plus vertueuse et qu'elle résiste à la tentation médiatique afin que le vice ne triomphe pas. Assurément la presse ne saurait, seule, être chargée de tous les maux.

\*  
\* \*

### **Réponses :**

Messieurs les Académiciens, je vous remercie sincèrement pour vos commentaires et vos questions stimulantes. Je vais m'efforcer d'y répondre avec le même état d'esprit.

**A Bertrand Collomb :** En tant que justiciable, je veux que le juge dise le vrai. Si je pense, moi, le justiciable, que la vérité va sortir de la confrontation entre la partie qui accuse et la partie qui se défend, nous optons pour le système accusatoire. Et même si l'on place entre les deux parties un arbitre, le juge de l'instruction, qui siffle de temps en temps, on postule que la vérité va sortir de l'opposition entre les parties.

Telle n'est pas mon point de vue. Je propose que l'on trouve un homme, le juge d'instruction, qui, pesant les charges et les points à décharge, va finir par découvrir la vérité. Si cet homme existe, qu'on me l'amène et je serai son justiciable. Voilà l'idéal vers lequel il faut tendre. Mais cela demande vertu, éthique et méthode. Qu'a-t-on reproché au juge dans l'affaire Outreau ? Non pas son jeune âge, mais des manquements à une procédure qui l'ont amené à ne retenir que les éléments à charge.

C'est en réfléchissant à cette question que m'est venue l'idée d'ajouter une mesure dans la réforme que je vais proposer. Je souhaite que, dans la procédure, au moment de l'ordonnance, c'est-à-dire quand l'instruction est clôturée, le juge d'instruction présente deux colonnes, une pour les charges et une pour la décharge. Cela l'obligera à se poser des questions, notamment en ce qui concerne la loyauté des preuves. Cet exercice assurément très intelligent est, par le fait même qu'il est intelligent, très exigeant. Mais il est sans doute vrai, et regrettable à la fois, que le juge d'instruction a parfois trop tendance à oublier qu'il est un juge. L'exercice que je propose le lui rappellera.

Permettez-moi, pour consolider mon propos, d'évoquer l'exemple de l'Italie. L'expérience a été faite du juge de l'instruction. Elle a n'a pas duré plus d'un an et le juge de l'instruction est redevenu le juge d'instruction. La situation n'était en effet pas tenable, l'arbitre qu'était le juge de l'instruction ne pouvant s'empêcher de toucher le ballon.

Le système américain est-il meilleur ou pire que le système français ? La question manque, à mon sens, de pertinence. Le système américain est simplement autre. Et il ne se conclut que rarement par un procès, d'où la négociation – appelée outre Atlantique *plea bargaining* – qui n'a d'autre fonction que de permettre de boucler, d'en finir, car il faut en finir en raison de la lenteur et de la lourdeur imposée par le système. A cet égard, l'exemple des juridictions internationales de La Haye est éclairant puisqu'elles s'efforcent de concilier entre les deux procédures pour parvenir à des délais acceptables.

**A Jean Foyer :** Il y a un point très important dans votre intervention, sur lequel j'aimerais revenir, en guise de réponse à plusieurs d'entre vous. Le moment crucial dans une affaire, c'est la garde à vue. C'est en effet à ce moment-là que les preuves sont encore intactes ; c'est à ce moment-là que, dans la surprise, la police fait une perquisition pour recueillir les preuves ou recueille des témoignages encore frais. Si l'on invite préalablement les avocats d'une bande organisée ou de terroristes à venir voir leurs clients, si on leur propose de leur confier le dossier – comme me l'a suggéré la commission d'enquête parlementaire – alors tous les complices peuvent être immédiatement avertis et les preuves effacées. Je considère donc cette idée comme risquée et je le dirai dès mercredi aux parlementaires qui l'ont émise.

Quand sont intervenus les principaux dysfonctionnements dans l'affaire Outreau ? Au moment du recueil de la parole des enfants. Certains personnels de la police et de la gendarmerie sont formés pour cette tâche et des conditions matérielles particulières, adaptées aux enfants sont prévues. On ne saurait en effet interroger un enfant – c'est une lapalissade que de le dire – comme on interroge un adulte ; il ne faut être ni trop insistant, ni pas assez. Malheureusement, le nombre de fonctionnaires de la police ou de gendarmes aptes à interroger des enfants est encore insuffisant. C'est pourquoi j'ai prévu une accélération de la formation à ce genre de tâche. Dans l'affaire Outreau, des enfants ont été interrogés par des gens qui n'étaient pas du tout formés, et directement au commissariat. On peut imaginer le choc que représente pour des enfants, dont le plus âgé avait huit ans, un interrogatoire dans la froideur d'un commissariat. En outre, on parlait du principe sacro-saint qu'un enfant ne ment pas. La suite a démontré qu'un enfant peut très bien mentir.

Comme Monsieur Charles Hargrove, vous avez évoqué avec raison l'Ecole nationale de la Magistrature. Son nouveau directeur est un homme remarquable et il affiche sa volonté de faire de l'ENM une école d'application, une école vraiment pratique et de l'ouvrir sur le monde extérieur, notamment en y faisant donner chaque année pendant plusieurs semaines un cours de droit américain par un magistrat américain.

**A Thierry de Montbrial :** Je souhaite revenir sur la violation de l'instruction, évoquée également par plusieurs de vos confrères. Le problème n'est généralement pas bien expliqué car bien des gens ignorent que tout le monde n'est pas tenu au secret de l'instruction. Ne sont tenus au secret de l'instruction que ceux qui ont affaire directement au procès ; ce sont les magistrats, les fonctionnaires greffiers, les enquêteurs ; mais pas les parties, c'est-à-dire les avocats. Or, à partir du moment où les avocats ne sont pas concernés, il devient impossible de savoir d'où vient une fuite. On peut avoir son opinion, mais il est impossible de prouver quoi que ce soit.

Sans doute vous demandez-vous pourquoi, s'il en est ainsi, j'ai ouvert une information du chef de violation du secret de l'instruction dans l'affaire Clearstream. Je l'ai fait pour des raisons psychologiques. Il faut de temps à autre savoir siffler la fin de la récréation. A vrai dire, je ne soupçonne pas le moins du monde les magistrats, mais bien sûr les parties, qui jouent avec les médias, qui instrumentalisent le juge et la presse.

Ne vaudrait-il pas mieux alors abandonner le secret de l'instruction ? Certainement pas, car tout le monde n'est pas aussi célèbre que MM. Chevènement, Fabius, Madelin, Sarkozy et Strauss-Kahn. Pour les 99,9 % des citoyens restants qui sont impliqués, à tort ou à raison, dans des affaires, le secret de l'instruction constitue une protection de leur honneur et de leur dignité.



En revanche, quand arrive le moment de la détention provisoire, je souhaite qu'il y ait un débat public, tant il est difficile de faire croire à son voisin qu'on est innocent une fois qu'on est allé en prison. Une audience publique permettrait en effet de respecter les droits de la défense et d'éviter des détentions inutiles.

S'agissant de l'affaire financière que vous évoquez, je suis profondément choqué par ce qui s'est passé. Comment peut-on éviter que pareille chose se renouvelle ? Actuellement la chambre de l'Instruction, située au niveau de la cour d'appel, dispose d'un président à plein temps, secondé par deux assesseurs qui, eux, ne sont pas à plein temps. Je souhaite que, dans les cours d'appel les plus encombrées, ces deux assesseurs se voient offrir la possibilité d'exercer cette mission à plein temps. Je compte également confier à chaque magistrat membre de la Chambre de l'Instruction le soin d'être le correspondant des cabinets d'instruction du premier ressort.

Les problèmes qui se posent actuellement sont bien connus. Un juge d'instruction prend un retard considérable ; sa hiérarchie, représentée par la chambre de l'Instruction, est trop occupée pour le rappeler à davantage de célérité et il ne se passe rien. D'où les quelque douze ans auxquels vous faisiez allusion. Je veux donc ramener les délais d'instruction dans des limites raisonnables et je considère que c'est le devoir de la chambre de l'Instruction de changer le juge d'instruction quand celui-ci est trop lent.

**A Jean-Claude Casanova :** Sur le fond de votre critique, je commencerai par m'appuyer sur la victoire que nous – et par ce « nous » j'entends rendre hommage à mes collaborateurs – venons de remporter au sein de l'Union européenne concernant les notaires. Dans la célèbre directive Bolkestein, il était prévu de supprimer purement et simplement la profession de notaire. Lors d'une première visite dans les pays qui ont des notaires, Belgique, Allemagne, je me suis retrouvé seul à vouloir conserver le notariat. Personne ne se souciait de maintenir, à travers les notaires, la fonction d'authentification d'actes extraordinaires et importants. Après moult explications, j'ai finalement emporté la partie, ce qui a permis de garder le système français auquel nous étions les seuls à croire.

Permettez-moi de dire que si vous avez le droit d'estimer que le parquet, la force de poursuite, doit avoir la même indépendance que le siège qui prend la décision, notamment parce que ça se pratique dans de nombreux pays, j'ai le droit de continuer à penser que notre système est meilleur. Jean Foyer a évoqué la période troublée où, Garde des Sceaux, il a eu affaire au terrorisme du F.N.L et de l'O.A.S. S'il n'avait pas pu avoir, à cette époque, des procureurs qui acceptaient de suivre la politique d'action publique voulue par le gouvernement, la France aurait quitté la V<sup>e</sup> République ! Toutes proportions gardées, j'ai agi comme lui à l'occasion des événements du mois de décembre 2005 ; à l'époque, les magistrats du siège ont suivi les réquisitions du parquet et il s'est dit dans les cités, comme me l'ont rapporté des travailleurs sociaux, qu'il fallait faire attention car « les juges foutent les gens au trou ». L'effet dissuasif a ainsi été très net.

La critique qui veut que les magistrats soient marqués par une certaine idéologie n'est plus exacte. Les choses ont beaucoup changé et la prise de conscience s'est faite que, pour rester en démocratie, on ne saurait accepter tous les débordements.

François Terré a estimé, à très juste titre, que l'on chargeait les juges de trop de compétences. Or, si je vous ai bien compris, vous souhaitez mettre un juge dans les négociations avec les services fiscaux. Vous ajouteriez donc une compétence ? Je ne peux que vous renvoyer au professeur Terré pour un plaider coupable.

**A Alain Plantey :** J'ai vécu un peu la même expérience que vous lorsqu'il m'a fallu parler de la responsabilité des magistrats. Vous avez rappelé, comme je l'avais fait moi-même il y a quelques mois, qu'en aucun cas on ne pouvait critiquer le juge. C'est d'ailleurs ce qu'a fait l'Inspection Générale des Services Judiciaires en rendant un rapport extraordinairement sévère sur

l'instruction de l'affaire Outreau, d'abord pour le procureur, ensuite pour le juge d'instruction. Or, la conclusion de ce rapport est : « Circulez, il n'y a rien à voir. » Pour quelle raison ? C'est que le CSM considère qu'il n'y a faute que s'il y a intentionnalité. Donc, si l'on commet une lourde erreur sans avoir voulu la commettre, on ne peut être soumis à des sanctions disciplinaires. Si j'ai saisi le CSM, ce n'est pas seulement en raison du décalage qui s'est établi entre la conclusion et le diagnostic, mais aussi pour signifier aux nouveaux membres du CSM, qui vont prendre leurs fonctions dans les jours prochains, qu'ils ont l'opportunité d'aller plus loin que leurs prédécesseurs dans le droit prétorien qu'ils établissent en tant que CSM. Peut-être ai-je tort, mais il me semble que si cette occasion est saisie, elle permettra d'aller plus loin au niveau de la responsabilité des magistrats, tout en restant très respectueux, évidemment, de l'indépendance du juge.

**A Jean Cluzel :** J'aimerais dire que sa question est d'autant plus intéressante qu'elle est nouvelle. Aujourd'hui encore, le rang de sortie de l'ENM permet de choisir son poste et sa juridiction, le rang déterminant la compétence. Certains jeunes magistrats sont pourtant manifestement destinés à être juge unique, d'autres seront clairement plus à l'aise dans une collégialité. J'ai souhaité que la question que vous soulevez soit traitée par les enseignants de l'ENM. Il sera établi un profil des étudiants à la sortie de leur scolarité. Certains étudiants ne pourront alors postuler à tel ou tel poste qu'en fonction de leur profil personnel.

**A Yvon Gattaz :** On peut toujours déplorer que la presse et les médias se mêlent de tout. Ce n'est que trop vrai. Mais que ferait-on sans la presse ? Autrement dit, ne pleurons pas sur le lait renversé. Les médias existeront de plus en plus.

Récemment, je recevais des éditeurs de presse qui m'ont demandé quand je ferai voter la loi qui permettra de préserver le secret des sources. Philosophiquement, je suis tout à fait favorable à une telle loi. Mais je crois qu'il faudrait dans ce cas aussi se livrer à un plaider coupable en disant : « D'accord pour le secret des sources, mais qu'offrez vous à l'opinion publique en termes de responsabilité ? ». Je suis bien conscient que le devoir d'un journaliste est d'informer, mais pas au prix de ne pas respecter la dignité humaine.

**A Henri Amouroux :** Nous finirons par nous entendre avec la presse le jour où nous arriverons à calibrer les nouvelles que les procureurs pourront lui donner dans les affaires dites « sensibles ». Quand une affaire sensible est à l'instruction, ce n'est évidemment pas au juge d'instruction de le dire. Il est effectivement toujours désagréable de lire les PV de l'instruction dans la presse. A ce propos, pour revenir à une critique de Jean-Claude Casanova concernant le fait que le Garde des Sceaux aurait connaissance – ce qui n'est pas systématique – des PV de l'instruction dans des affaires sensibles, je me permets de faire remarquer que les parties y ont bien droit. Pourquoi le Garde des Sceaux n'y aurait-il pas droit ? Ce me semble être une question d'équilibre.

Pour finir, j'estime que la solution viendra de « fenêtres d'information » ouvertes au niveau du procureur de la République plutôt que de violations répétées des secrets de l'instruction. Nous faisons actuellement à la Chancellerie l'effort de former des procureurs à la communication.

\*  
\* \*